

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 MARS 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 39

En exercice: 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents: M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

Pouvoirs:

Mme CZURKA à M. MONDOLONI M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ M. DE SOUZA à M. GARDIOL Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN Mme SAHUN à M. BOCCIA

Absents:

M. BORELLI M. ALLIOTTE

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - LE RUCHER DU LIEN SOCIAL - INSTALLATION DE RUCHES

N° Acte: 3.5

Délibération n° 24-67

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1961 relatif aux emplacements des ruches ;

Considérant le projet de rucher collectif et pédagogique à destination de la jeunesse et des familles dans une démarche d'inclusion de l'association Le Rucher du Lien Social ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Considérant l'engagement de l'association dans le cadre du pacte pour la transition ; Considérant que l'occupation du domaine public par l'association à but non lucratif "Le Rucher du Lien Social", concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à l'association Le Rucher du Lien Social, des parcelles cadastrées CA 221, CA 223, CA 225 et CA 175 sises rue Bel Air pour l'installation et l'exploitation de ruches sur pilotis ;

APPROUVE l'exonération de la redevance d'occupation du domaine pour l'association à but non lucratif "Le Rucher du Lien Social";

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels à chaque fois que nécessaire ;

POUR EXTRAIT CONFORME VITROLLES, le 02/04/2024

P. le Maire et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Le Secrétaire de Séance

M, SAHRAOUI

C. LANZARONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain

Direction Administration Générale et Police Administrative

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE RUCHES

(Délibération N°24-)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

LA VILLE DE VITROLLES,

Direction Administration Générale et Police Administrative BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX

SIRET: 21130117100016 - Code APE: 84.11Z

Téléphone: 04 42 77 90 87

Mail: police.administrative@ville-vitrolles13.fr

Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire,

Ci- après dénommée « La Commune » d'une part,

et

L'association Le Rucher du Lien Social

Siège Social: 3, impasse bel air 13127 VITROLLES

13127 VITROLLES

SIRET: 92459304900019 Téléphone: 06 18 18 46 26 Mail: rucherliensocial@gmail.com

Représentée par Monsieur NAVARRO Gérald,

Ci-après désignée « L'Occupant », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association Le Rucher du Lien Social à occuper temporairement une partie du domaine public communal, rue Bel Air à Vitrolles et de définir les conditions de cette mise à disposition, dans le cadre de l'installation de ruches.

Article 2 - Modalités

L'aire concédée de 470 m² environ, située rue Bel Air, sur les parcelles cadastrées CA 221, CA 223, CA 225 et CA 175, selon le plan en annexe, accueillera environ 10 ruches sur pilotis, ainsi que des jardinières, tables, pergolas et panneaux d'informations. Le site sera sécurisé au moyen d'une clôture grillagée, d'un portail d'accès et de panneaux avertisseurs.

L'accès au site et les supports de ruches seront adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte de bonne conduite seront mis en place par l'association.

L'implantation des ruches devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1961 relatif aux emplacements des ruches.

Article 3 - Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2024, soit jusqu'au 31 mars 2029.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, un caractère précaire et révocable. Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessous.

A l'échéance, une demande de renouvellement pourra donner naissance à un nouvelle convention dont le contenu pourra être mis à jour avec une date de fin déterminée.

Article 4 - Etat des lieux

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre le site à son état initial, à ses frais.

A défaut, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. L'occupant aura le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires, à ses frais, ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 - Redevance

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Occupant est exonéré de redevance d'occupation du domaine public en sa qualité d'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Néanmoins, il s'acquittera des éventuelles consommations de fluides pour lesquelles il devra souscrire et/ou mettre à son nom les abonnements requis.

Article 7 - Obligations de l'Occupant

- Prendre l'aire mise à disposition dans l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance,
- Entretenir l'espace et maintenir les équipements en bon état de fonctionnement,
- Procéder à la désinstallation des ruches à la fin de la période d'exploitation,
- Remettre les lieux à l'état initial après le retrait des ruches,
- Faire sienne toutes les démarches requises en matière d'autorisations d'urbanisme, d'installation d'enseigne et d'établissement recueillant du public (ERP),
- Respecter scrupuleusement les dispositions règlementaires et notamment l'arrêté préfectoral règlementant les emplacements des ruches.

Par ailleurs, considérant la situation du terrain et les dispositions particulières applicables à la zone inondable, en cas de forte intempéries et/ou d'alerte météo l'activité associative pédagogique sera suspendue. Ces dispositions seront notées également au sein du registre public d'accessibilité.

Article 7.1 - Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, l'espace mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 8 - Assurances

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de telle sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A la signature de la présente convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects et devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, de ses adhérents et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation

Article 10.1 - Résiliation à l'initiative de la Commune

Suspension temporaire - Adaptation

La présente convention est suspendue de plein droit ou sera adaptée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, en cas de nécessité de procéder à des travaux.

Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Trouble à la tranquillité publique dûment constaté,
- · Non-respect de la présente convention,
- · Dissolution de l'association,
- · Abandon des installations pendant une durée supérieure à 6 mois,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

Article 10.2 - Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation en cas de retrait des installations, objet de la présente convention.

Article 11 - Election de domicile

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 12 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait à Vitrolles, le, en deux exemplaires originaux.

L'Occupant,
L'Association l'Ecole des Abeilles
représentée Monsieur Gérald NAVARRO

La Commune, représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE

PLAN

